

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023 à 18 H 30

Monsieur le maire ouvre la séance et excuse Mr FRANCESCHI Alain qui a donné procuration à Mr NOIROT Michel, Mr CASTEL Roger qui a donné procuration à Mr POURRET Jean-Michel et Mr CODOGNO qui a donné procuration à Mr OLIVIERI Paul, Mme ADROVER Isabelle étant absente.

Madame VIAENE est nommée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 juillet 2023

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

1) Convention constitutive de groupement de commandes pour travaux de débroussaillage 2023-2027

Une convention constitutive pour un groupement de commandes des travaux de débroussaillage avait été établie entre la CCVG et les communes de SOLLIES-VILLE et de SOLLIES-TOUCAS, pour la période allant de novembre 2019 à novembre 2023.

Une nouvelle convention est donc proposée par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour une durée de 4 ans.

Ce groupement de commandes donnera lieu, pour chaque membre, à un accord-cadre à bons de commandes pour des travaux de débroussaillage durant la période 2023-2027, conformément au Code de la Commande Publique.

Les fonctions de coordonnateur du Groupement seront assurées par la CCVG et donneront lieu à une indemnisation de 500 € par la commune.

Cet accord cadre, conclu pour une période de 4 ans maximum à sa date de notification, concerne des travaux de débroussaillage et d'abattage aux abords de pistes DFCI, le long des voies et autour de bâtiments communautaires et communaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention de groupement de commandes proposée par la Communauté de Communes et autorise Monsieur le Maire à la signer avec la CCVG et la commune de SOLLIES-TOUCAS.

2) Convention constitutive de groupement de commandes pour travaux de voirie 2024-2028

Monsieur SABRIÉ Alain, Adjoint au Maire, a rejoint la séance à partir de cette question.

Une convention constitutive pour un groupement de commandes des travaux de voirie avait été établie pour une durée de 4 ans entre la CCVG et les communes de SOLLIES-VILLE et de BELGENTIER, et expire en mars 2024.

Une nouvelle convention est donc proposée par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour une durée de 4 ans.

Les fonctions de coordonnateur du Groupement seront assurées par la CCVG et donneront lieu à une indemnisation de 500 € par les autres membres du groupement.

Ce groupement de commandes donnera lieu, pour chaque membre, à un accord-cadre à bons de commandes pour des travaux de voirie durant la période 2024-2028, passé selon une procédure formalisée en appel d'offres ouvert conformément aux articles R 2124-1 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique.

Il concerne des travaux de voirie à caractère général, c'est-à-dire de réfection de routes, de maçonnerie et de réseaux sur les voies communautaires et communales. Des interventions en relation avec les postes prévus au PBU de cet accord-cadre pourront être demandées dans tous les domaines de compétence de la CCVG et des communes, notamment dans la gestion de bâtiments d'équipements sportifs, les réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial, la Défense des forêts Contre l'Incendie, les ordures ménagères, etc.

Cet accord cadre est conclu pour une période de 4 ans maximum à sa date de notification par le coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention de groupement de commandes proposée par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour les travaux de voirie et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la CCVG et la commune de BELGENTIER

3) Validation du rapport de la CLECT du 12 septembre 2023 pour prise en charge nouvelles voiries

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT, dans sa séance du 12 septembre 2023, a procédé à l'évaluation des charges relatives à la prise en charge par la CCVG de nouvelles voiries d'intérêt communautaire répondant aux critères préalablement définis.

Ajout des voiries dans la liste des voies déclarées d'intérêt communautaire :

- avenue des oiseaux / des oliviers à Solliès-Pont 783 m au 1^{er} janvier 2023
- rue de la gare à La Farlède 1 440 m au 1^{er} janvier 2023
- accès réservoirs Verdan à Solliès-Ville 35 m au 7 juin 2023

Considérant l'évaluation de charge transférée qui a été estimée sur la réfection à l'identique des voies concernées sur une période de 20 ans :

Voie	Coût réfection à l'identique € HT	Travaux prévisibles engagés par la CCVG (réfection/amélioration/aménagement) € HT	Charge transférée sur réfection à l'identique sur 20 ans €	Observations
SP oiseaux et portion oliviers	354 640	1 000 000	17 732	Pas de débroussaillage
LF rue de la gare	*278 065	1 000 000	13 903	*évaluation sur partie basse uniquement, partie haute neuve et aménagée avant transfert sans intervention prévisible dans la période de référence de 20 ans. Pas de débroussaillage.

SV accès Verdan	12 132	18 000	606	Débroussaillage pris en charge par l'exploitant des réservoirs
-----------------	--------	--------	-----	--

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées du 12 septembre 2023.

4) SYMIELECVAR : Avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité 2025/2027

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant n° 1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n° 2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

L'avenant n° 3 est destiné à intégrer dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité et autorise Monsieur le Maire à le signer.

5) Modification des tarifs pour la reproduction de documents sur support papier et électronique

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs de reprographie tels qu'ils sont indiqués ci-dessous et précise que l'encaissement de ces recettes, en numéraires ou par chèque, s'effectue par la régie de recettes qui a été créée depuis plusieurs années, en mairie :

Photocopie noir et blanc A4 par page :	0.18 €
Photocopie couleur A4 par page :	0.50 €
Photocopie noir et blanc A3 par page :	0.35 €
Photocopie couleur A3 par page :	1.00 €
Photocopie sur clé USB :	15.00 €

6) Modification de la délibération n° 14/2023 accordant une subvention pour réfection de façade :

Par délibération n° 14/2023 du 12/07/2023, le conseil municipal a attribué une subvention de 1 830 € pour la réfection de façades de l'habitation sise 11 et 12 place Jean Aicard.

Il y a lieu de rectifier cette délibération en ce qui concerne le bénéficiaire de la subvention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la rectification de la délibération n° 14/2023 du 12/07/2023 et confirme qu'une subvention de 1 830 € est octroyée à la SCI JEAN AICARD à LA FARLEDE pour la réfection de façades de son habitation sise 11 et 12 place Jean Aicard

7) Convention annuelle avec l'ODEL Var pour l'accueil de loisirs sans hébergement :

L'ODEL VAR a proposé, par le biais d'une convention, d'organiser l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de la commune âgés de 3 à 13 ans, durant les périodes de vacances scolaires ci-après :

- Vacances d'Automne : Du 23 octobre au 03 novembre 2023
- Vacances d'Hiver : Du 26 février au 08 mars 2024
- Vacances de Printemps : Du 22 avril au 03 mai 2024
- Vacances d'Été : Du 08 juillet au 14 août 2024

Le coût de la journée durant ces périodes est fixé par l'Odel Var à 28.92 euros par enfant.

Les tarifs réclamés aux familles seront appliqués selon le Quotient Familial, conformément au tableau ci-dessous, pour tout enfant fréquentant l'ALSH :

Quotient Familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
QF < 450	3.90 €	3.50 €	3.00 €
451 ≤ QF < 850	5.90 €	5.50 €	5.00 €
851 ≤ QF < 1 200	7.90 €	7.50 €	7.00 €
1 201 ≤ QF < 1 800	9.90 €	9.50 €	9.00 €
1 801 ≤ QF < 2 500	11.90 €	11.50 €	11.00 €
QF ≥ 2 500	13.90 €	13.50 €	13.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de confier à l'ODEL VAR l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement au cours des vacances scolaires allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 août 2024 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention proposée par l'ODEL VAR

8) Adoption du référentiel budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024

Au 1^{er} janvier 2024, la norme comptable M 57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités territoriales. Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Pour Solliès-Ville, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les organismes « satellites » de la commune, CCAS et Caisse des Ecoles appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Précise que la norme comptable M57 abrégée s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget de la Caisse des Ecoles, budget du CCAS
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9) Fixation du mode de gestion des amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 01 janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Les frais d'études qui ne sont pas suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur.

La nomenclature M 57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée.

Ce changement de méthode comptable ne modifierait pas les plans d'amortissement commencés avant le 01 janvier 2024 qui se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide qu'il n'y aura pas d'amortissements, à l'exception des subventions d'équipement versées et que la méthode d'amortissement appliquée à compter du 01 janvier 2024 sera l'amortissement au prorata temporis et autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

10) Recrutement du personnel pour l'étude surveillée – Année scolaire 2023/2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à employer quatre fonctionnaires de l'Éducation Nationale et quatre agents non titulaires pour assurer l'étude surveillée durant l'année scolaire 2023-2024, à raison d'une heure par jour scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16 h à 17 h.

11) Création de poste

Compte tenu des besoins des services techniques, le conseil municipal, à l'unanimité, décide la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet, au 1^{er} décembre 2023.

12) Mutualisation avec la CCVG concernant la désignation d'un référent déontologue pour les élus

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, notamment son article 218, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venue compléter l'article L 1111-1-1 du CGCT. Cet article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacré par la charte de l'élu local. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 est venu préciser les modalités de désignation et d'exercice de ce référent déontologue.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public parmi des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Ainsi, ce peut être :

- Soit une ou plusieurs personnes n'exerçant pas au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,
- Soit un collège, composé de personnes répondant aux mêmes critères. Le collège devra adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Ce référent déontologue doit être désigné avant le 1^{er} juin 2023, date d'entrée en vigueur de la loi.

Le Centre de Gestion du Var s'est saisi de la question et met en place un collège référent déontologue de l'élu local.

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) propose de mutualiser cette désignation pour ses élus et ceux de ses communes membres conformément à la réglementation. Une telle mutualisation permettra une mise en commun des procédures et une harmonisation des moyens et profils mis à disposition des élus.

Compte tenu de ces éléments, le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le principe de la mutualisation avec la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.

13) Dénomination de voies

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'ajouter à la liste des voies de la commune les deux dénominations officielles ci-après :

- Ajout de **l'impasse de la Clairière** (de l'intersection avec la route des Combes jusqu'à l'aire de retournement située au bout du lotissement La Clairière).
- Remplacement de « la Burlière » (du platane à la route des Selves) dénommée par délibération n° 33/2007 du 30 mars 2007 par la dénomination « **route de la Burlière** » (du platane à la route des Selves).

14) Approbation du rapport de présentation de la ZAP et de son périmètre

Vu la délibération n° 48/2022 en date du 28 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal décidait d'instaurer un zone agricole protégée.

Vu les réunions qui ont permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création de ZAP, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, la concertation avec les agriculteurs et représentants du monde agricole.

Considérant que la commune de Solliès-Ville dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser.

Considérant que le document d'urbanisme existant (PLU) n'assure pas, du fait du caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole.

Considérant que la ZAP permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique.

Considérant que l'aire totale du périmètre de la ZAP est de 163.9 ha.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée et le projet de délimitation et de classement de la Zone Agricole Protégée de la commune de Solliès-Ville

15) Information du Maire sur les décisions prises dans le cadre de ses délégations

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°34 du 31 août 2020, Monsieur le Maire informe les membres des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations :

- Décision n° 04/2023 du 20 juillet 2023 de désigner Maître COUDRAY – SCP « Gilles THOUVENIN, Olivier COUDRAY et Manuela GRÉVY » - 13 rue du Cherche-Midi à PARIS (75006) pour représenter et défendre la commune auprès du Conseil d'Etat, **suite à la requête présentée le 10 mars 2023 par la SAS FREE MOBILE contre le rejet du TA de TOULON de suspendre l'exécution de la Déclaration Préalable refusant l'installation d'un relais de radio téléphonie mobile.**

Complément d'informations apporté dans la question n° 15 le 29 septembre 2023.

**Le Maire,
Nicolas GERARDIN**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Nicolas Gerardin", is written over the seal.

